

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1837.

RAPPORT

Fait par M. DE BEHR, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi relatif au jury.

MESSIEURS,

Le jury de jugement a été rétabli par la Constitution, et organisé par le décret du Congrès du 19 juillet 1831; mais il est généralement connu que cette organisation laisse beaucoup à désirer, et qu'elle est susceptible de grandes améliorations. Un système nouveau ne saurait toutefois trouver place que dans la refonte entière de la législation criminelle qui nous régit. En attendant le moment où vous pourrez, Messieurs, vous livrer à ce travail important, le gouvernement a cru devoir soumettre à votre délibération quelques changements qu'il a jugés nécessaires ou utiles dans la composition du jury. Les sections, qui ont discuté ces changements, en ont introduit quelques autres, dont l'utilité pour la justice n'est pas moins évidente. J'aurai l'honneur d'en entretenir la Chambre, après lui avoir rendu compte des observations auxquelles le projet a donné lieu.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du projet réduit à 25 ans l'âge requis pour être juré.

4 sections adoptent cette modification; les 2 autres la repoussent et maintiennent l'âge fixé par l'art. 381 du Code d'instruction criminelle.

La section centrale, par 4 voix contre 3, s'est également prononcée pour

(1) La section centrale était composée de MM. RAJEM, *président*, POLLÉUS, RAYMALKERS, SCHEYNEN, LIEDTS, COPPIETERS et DE BEHR, *rapporteur*.

l'âge de 30 ans. A cette époque de la vie, l'homme a plus de maturité dans l'esprit, plus d'expérience du monde et des affaires : il faut de la sagesse et de la modération dans l'exercice d'un pouvoir, qui peut avoir des conséquences terribles, irréparables. On a dit qu'on pouvait être juge et législateur à 25 ans ; mais l'admission à ces fonctions résulte d'un choix éclairé, déterminé par le mérite de celui qui en est l'objet ; tandis que les jurés sont appelés par un sort aveugle, dont nous devons craindre les méprises. On avait aussi demandé en France l'abaissement de l'âge de 30 ans par des motifs semblables ; mais cet âge a été maintenu, et doit l'être, à plus forte raison, dans un climat où l'homme est en général moins précoce, et a besoin d'un temps plus long pour le développement de ses facultés morales et intellectuelles.

ART. 2.

La 1^{re} partie de cet article exige pour le jury un cens plus élevé que celui qui existe maintenant, savoir :

		CENS ACTUEL.
Pour la province d'Anvers.	fr. 200	au lieu de 169-31
de Brabant.	250	» 169-31
de la Flandre occidentale.	200	» 126-98
» orientale.	300	» 169-21
de Hainaut.	200	» 105-82
de Liège.	200	» 148-14
de Limbourg.	150	» 105-82
de Luxembourg.	100	» 74-07
de Namur.	150	» 84-65

La 2^{me} partie de l'article désigne six classes de citoyens appelées à faire partie du jury, indépendamment de toute contribution.

La 1^{re} section pense qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les Flandres et le Brabant ; elle fixe le cens à fr. 250 pour chacune de ces provinces.

La 2^e section est d'avis d'abaisser de fr. 25 le cens proposé pour le Brabant, la Flandre orientale et le Luxembourg. Elle ajoute à la nomenclature du n^o 2 de l'article, *les officiers de santé*.

La 3^e section estime qu'il y a lieu d'augmenter le cens proportionnellement au nombre des jurés censitaires, et de comprendre dans les adjonctions de capacité, *les chirurgiens de campagne, les artistes vétérinaires, les agents de change et courtiers de commerce*, tous les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de fr. 1,200 au moins.

La 4^e section maintient le cens fixé par la loi électorale ; elle demande que les secrétaires et receveurs des communes, ainsi que les fonctionnaires de l'État dont le traitement est de fr. 2,500 et au-dessus, soient appelés à concourir au service du jury.

La 6^e section trouve l'échelle du cens projeté trop élevée, et s'en rapporte à la section centrale qu'elle invite à s'entourer de tous les éclaircissements nécessaires à cet égard. Elle réduit à 2,000 âmes le chiffre proposé pour les communes dont les conseillers municipaux feront partie du jury.

La section centrale, à la majorité de 3 voix, s'est prononcée pour le maintien du cens électoral exigé par le décret du Congrès : la majoration établie dans le projet n'atteindrait pas le but qu'on a en vue, et elle aurait, entr'autres inconvénients, celui de nécessiter la confection d'une liste spéciale pour un service qui est regardé comme une charge onéreuse par un grand nombre de citoyens.

Passant à la 2^e partie de l'article, la section centrale adopte sans discussion les dispositions sub litt. *a* et *b*; elle écarte la proposition d'adjoindre au jury les conseillers municipaux des communes de 2,000 habitants, par la considération qu'ils ne présentent pas de garantie suffisante d'aptitude. Elle rejette également les propositions de fixer le chiffre à 3,000 ou à 5,000 habitants, et elle se rallie à celui de 4,000 désigné dans le projet de loi. Elle est d'avis de comprendre dans les adjonctions de capacité les secrétaires et receveurs des communes susdites, les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires, les courtiers et agens de change, ainsi que les pensionnaires de l'État dont la pension est de fr. 1,000 au moins. Quant aux fonctionnaires rétribués par le trésor public, la section centrale n'a pas cru devoir admettre la mesure proposée à leur égard, non seulement sous le rapport de l'indépendance du jury, mais par la crainte que le gouvernement a exprimée de voir entraver les services de l'État.

Pour satisfaire au désir des sections, il a été demandé au département de la justice un tableau contenant la moyenne des affaires soumises annuellement à chaque Cour d'assises, ainsi que le nombre des jurés, d'après le cens actuel et celui qui est proposé. Ce tableau est imprimé à la suite du rapport.

ART. 3.

Cet article désigne les personnes qui, pour cause de dispense, ne doivent point figurer sur la liste des jurés.

4 sections adoptent sans observation. Une autre est d'avis de réduire la dispense d'âge à 60 ans, et d'exempter les greffiers et leurs commis. La 6^e section vote cette addition : ceux qui ont fait partie du jury pendant l'une des trois sessions précédentes.

La section centrale a adopté la disposition concernant les septuaginaires, parce qu'il ne faut pas les obliger à des déplacements pour proposer leur excuse; mais elle a été unanime pour la suppression de tout le reste de l'art. 3; elle a trouvé que les dispositions en vigueur étaient suffisantes, et n'a point aperçu d'utilité réelle dans les innovations projetées. Quant à l'observation de la 6^e section, il y a été fait droit dans l'article suivant, où elle trouve naturellement sa place.

ART. 4.

Cet article a pour objet des dispenses à prononcer d'office, et n'a donné lieu à aucune objection dans le sein des sections. Cependant la section centrale a cru devoir changer la rédaction, qu'elle n'a pas trouvée assez claire. Il est du

reste entendu que les dispenses dont il s'agit, de même que l'exemption des septuaginaires, sont une faveur à laquelle ceux qui en sont l'objet pourront renoncer.

ART. 5.

Cet article institue des jurés suppléants pour le cas d'empêchement des jurés titulaires ; il est emprunté littéralement de la loi française du 2 mai 1827. Toutes les sections ont donné leur assentiment à cette disposition, en faisant remarquer qu'elle nécessitait une modification dans le nombre de récusations, et qu'il fallait empêcher un juré de mauvaise volonté de se retirer pendant les débats.

La section centrale a formulé l'article dans le sens de ces observations, qu'elle a trouvées fondées.

ART. 6.

Cet article, qui abroge certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, a dû être modifié dans le sens des amendements qui précèdent.

J'arrive maintenant aux propositions additionnelles des sections, auxquelles la section centrale a donné son adhésion. Elles ont pour but d'introduire le secret dans le vote du jury, et d'autoriser le renvoi des prévenus devant les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas prévu par l'arrêté du 9 septembre 1814.

Le vote secret remonte à l'origine de l'institution du jury en France ; il a été pratiqué sous la loi du 16 septembre 1791, et sous le Code du 3 brumaire an 4. Il paraît qu'on y a renoncé pour simplifier la déclaration, qui était alors un travail fort long. Quoiqu'il en soit, ce mode présente des avantages incontestables sur le système actuel : il protège la sécurité dont le jury a besoin pour voter librement, sans autre inspiration que celle de sa conscience. Dans le vote à haute voix, les jurés ayant à craindre la divulgation de leurs opinions, se laissent intimider, par les circonstances de localité, ou par leurs relations de famille ou de société ; s'il y a parmi eux quelque homme passionné, ayant l'habitude de la discussion, il domine ceux de ses collègues qui ont un esprit faible ou moins exercé aux affaires, et tient pour ainsi dire entre ses mains le sort de l'accusé ; lorsque les suffrages peuvent se compter pour ou contre, le juré dont la voix doit amener la condamnation, n'ose prendre sur lui cette responsabilité, et vote pour l'acquiescement contrairement à sa conviction. On évite tous ces inconvénients avec le vote secret ; aussi a-t-il été rétabli en 1835 par le législateur français. Ce mode est celui qui est généralement suivi par les assemblées délibérantes dans toutes les questions de personne ; pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit de la vie, de la liberté et de l'honneur des citoyens ?

Telles sont, en résumé, les considérations qui ont déterminé la section centrale. Il restait à examiner les moyens d'exécution. Plusieurs modes se trouvaient en présence : le scrutin par boules blanches et noires, le vote par bulletin écrit, et celui par bulletin imprimé. Le premier était sujet à des

erreurs qui devaient le faire repousser; le second laissait pénétrer le secret et n'était pas, d'ailleurs, praticable pour les jurés qui ne sauraient pas écrire ou qui en seraient empêchés par accident. Le troisième a été reconnu le meilleur : chaque bulletin porte les mots *oui* et *non*, imprimés en gros caractère, l'un au-dessus de l'autre, et en encre de couleur différente; le juré tire une barre sur celui des deux mots qui est contraire à son vote. Par ce procédé, le secret demeure impénétrable, et aucun doute ne peut exister sur la manifestation de la pensée du jury; il n'y aurait pas même d'erreur à craindre, s'il arrivait qu'un membre du jury ne sût pas lire, car il serait doublement averti par la place des mots et la couleur des lettres, ainsi que par les éclaircissements du magistrat qui présidera la Cour d'assises. Au surplus, ce mode n'est pas une invention nouvelle; il a pour lui l'épreuve de l'expérience qui a été faite en Suisse, où il est en usage depuis longtemps. La section centrale, après avoir consacré ce principe, en a réglé l'application par les articles suivants, qui s'expliquent d'eux-mêmes, et n'exigent aucun autre développement. L'article 10 prévoit le cas où les mots servant à exprimer le vote seraient tous les deux effacés, ou ne seraient rayés ni l'un ni l'autre : le bulletin est alors considéré comme portant un vote négatif, à l'exemple de ce qui se pratique en France d'après l'article 2, § 3, de l'ordonnance royale du 9 septembre 1835, sur le vote du jury au scrutin secret.

Les derniers articles du projet concernent le renvoi des prévenus à la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'arrêt du 9 septembre 1814. Les peines décernées par le Code pénal de 1810 sont en général trop sévères en raison de la nature et de la gravité des délits. On a senti le besoin d'en tempérer la rigueur, en autorisant la Cour d'assises à commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement, lorsque le préjudice causé n'excède pas 50 francs et qu'il existe des circonstances atténuantes. Or, dès que la preuve de ces circonstances est acquise dans l'instruction préliminaire, il est rationnel et conforme au système du Code pénal de déférer l'affaire au tribunal de police correctionnelle. En investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, il y aura plus d'efficacité et de promptitude dans la répression des délits, dont l'exiguité excite souvent la commisération du jury. D'un autre côté, on pourra éviter la détention préalable plus ou moins longue et toujours fâcheuse pour les accusés qui sont reconnus innocents. Enfin, il y aura économie dans les frais de justice, qui sont plus considérables devant la Cour d'assises, et retombent le plus souvent à la charge de l'État. Cependant la section centrale a cru devoir restreindre l'exercice de la faculté dont il s'agit, aux atteintes portées contre les propriétés, par la raison que les attentats contre les personnes ont toujours un caractère plus grave, et qu'en général, le préjudice qui en résulte excède la valeur de 50 francs.

Par ces considérations, la section centrale a l'honneur de proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le gouvernement.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

ART. 2.

Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, la somme ci-dessous indiquée :

Dans la province d'Anvers.	fr. 200
" de Brabant.	" 250
" de la Flandre occidentale.	" 200
" de la Flandre orientale.	" 300
" de Hainaut.	" 200
" de Liège.	" 200
" de Limbourg.	" 150
" de Luxemb.	" 100
" de Namur.	" 150

2° Et, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

a. Les membres de la Chambre des Représentants;

b. Les membres des conseils provinciaux;

c. Les bourgmestres, échevins et conseillers communaux des communes de 4,000 âmes et au-dessus;

d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres;

e. Les notaires et les avoués;

f. Les officiers jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de juré près de la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

Projet amendé par la section centrale.

LÉOPOLD, etc.

Supprimé.

ARTICLE PREMIER.

Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens qui, dans chaque province, paient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province;

Et 2°, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

a. Les membres de la Chambre des Représentants.

b. Les membres des conseils provinciaux.

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, *secrétaires* et *receveurs* des communes de 4,000 âmes et au-dessus.

d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; *les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.*

e. Les notaires, avoués, agents de change ou courtiers.

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de juré près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

Projet de loi présenté par le gouvernement.

ART. 3.

Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur 70^{me} année ;
- 2° Les ministres , les gouverneurs des provinces , les membres des députations permanentes des conseils provinciaux , les commissaires de district , les juges , procureurs-généraux , procureurs du roi et leurs substituts ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° Les membres de la cour des comptes ;
- 5° Les secrétaires-généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;
- 6° Les militaires en service actif , les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

ART. 4.

Les membres du Sénat , de la Chambre des Représentants et des conseils provinciaux , qui auront été désignés par le sort pour faire partie d'un jury pendant la durée de la session législative ou des conseils provinciaux , en seront dispensés d'office pendant la durée de cette session.

ART. 5.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats , la Cour d'assises pourra ordonner , avant le tirage de la liste des jurés , qu'indépendamment de douze jurés , il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury , ils seront remplacés par les jurés suppléants.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 2.

Ceux qui ont atteint leur 70^{me} année , ne seront point portés ou cesseront d'être portés sur la liste générale du jury.

ART. 3.

Ne seront point compris sur la liste des 36 jurés ou seront dispensés d'office , les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants , pendant la durée de la session législative ; les membres des conseils provinciaux durant l'assemblée de ces corps ; ceux qui déjà auraient fait partie d'un jury pendant l'une des trois dernières sessions de la Cour d'assises.

ART. 4.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats , la Cour d'assises pourra ordonner , avant le tirage de la liste des jurés , qu'indépendamment de douze jurés , il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats ; en ce cas , les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général , s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury , ils seront remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la Cour et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

ART. 5.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivants du Code d'instruction criminelle.

A cet effet, des bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la Cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : *sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.*

Au milieu, en lettres noires très lisibles, le mot : OUI ;

Et au bas, en lettres rouges très lisibles, le mot : NON.

A côté de ces mots seront imprimés de même ceux correspondants de l'idiôme flamand ou allemand, dans les provinces où ces langues sont en usage.

ART. 6.

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Le juré effacera ou rayera le mot *non*, s'il veut répondre *oui* ; il effacera ou rayera le mot *oui*, s'il veut répondre *non*.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

ART. 7.

Les jurés voteront séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal ; ensuite sur chacune des circonstances aggravantes ; et, s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

ART. 8.

La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

ART. 9.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la décl-

ration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 10.

Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse négative à la question posée.

ART. 11.

Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ART. 12.

Le président de la Cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

ART. 13.

Lorsqu'il s'agira de crimes commis contre les propriétés, et que, sur le rapport du juge d'instruction, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (*Bulletin officiel*, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de renvoi, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 14.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'exercice de la faculté attribuée à la chambre du conseil appartiendra également à la chambre des mises en accusation, à la charge de motiver le renvoi à la police correctionnelle, comme il est prescrit par ledit article.

Projet de loi présenté par le gouvernement.

ART. 6.

Les art. 2 et 3 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin officiel, n° 183*), et les art. 381, 382, 384, 385 et 386 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Le rapporteur,

DE BEHR.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 15.

Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé.

ART. 16.

L'art. 2 du décret du 19 juillet 1831 (*Bulletin officiel, n° 183*), et les art. 345 et 346 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Le vice-président,

DU BUS aîné.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DE JURÉS.											
	SUIVANT LE DÉCRET DU 19 JUILLET 1831.							SUIVANT LE PROJET DE LOI.				
	MONTANT DU CENS.		INDIVIDUS QUI PAIENT LE CENS.	Avocats, médecins, professeurs, et autres licenciés, avoués, notaires, officiers pensionnés,		Individus qui exercent des fonctions gratuites (1).	TOTAL.	MONTANT DU CENS.	INDIVIDUS QUI PAIENT LE CENS.	Avocats, médecins, professeurs et autres licenciés, avoués, notaires, officiers pensionnés,		TOTAL.
	Florins.	Francs.		qui paient le cens.	qui ne paient pas le cens.					qui paient le cens.	qui ne paient pas le cens.	
Anvers	80	169 31	1784	113	137	485	2519	200	1422	95	155	1672
Brabant	80	169 31	2375	196	215	3	2789	250	1043	101	310	1454
Hainaut	50	105 82	2407	190	133	24	2774	200	958	56	287	1301
Flandre orientale .	80	169 31	2659	225	264	3075	6223	300	950	150	339	1439
Flandre occidentale	60	126 98	2187	126	134	141	2588	200	851	75	200	1126
Liège	70	148 14	1557	160	204	1315	3236	200	892	97	267	1256
Limbourg	50	105 82	855	79	127	1353	2414	150	467	40	166	673
Luxembourg	35	74 07	2023	49	90	638	2800	100	1214	31	108	1353
Namur	40	84 65	865	89	54	8	1016	150	457	59	84	600

(1) Les renseignements, classés dans cette colonne, ont été demandés en exécution de l'art. 2 du décret du 19 juillet 1831, (*Bulletin*, n° 183), lequel, à la différence du projet de loi actuel, appelle à faire partie du jury, « les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites. »

L'interprétation différente, donnée dans chaque province à cette disposition du décret, explique les disproportions, parfois excessives, que l'on a lieu de remarquer entre telle et telle autre province.

Nombre des affaires soumises au jury.

PROVINCES.	Moyenne des affaires portées annuellement devant la Cour d'assises de chaque province.	Nombre approximatif des séries annuelles de chaque Cour d'assises.	Nombre total approximatif des jurés appelés annuellement dans chaque province, à raison de 36 jurés par série.
Anvers	41	6	216
Brabant	71	3	288
Hainaut	26	5	180
Flandre orientale	91	9	324
Flandre occidentale	60	7	252
Liège	55	7	252
Limbourg	46	6	216
Luxembourg	30	5	180
Namur	24	5	180